



**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'ARCANGUES
PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 NOVEMBRE 2024**

Le Conseil d'administration s'est réuni le vingt-cinq du mois de novembre deux mil vingt-quatre à 19 heures 30.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Philippe ECHEVERRIA, Président,

Etaient présents : Mme HARAN Corinne, M. MAISTERRENA Didier, Mme FAVRE Nathalie, Mme DACHARY Sylvie, Mme THOMAS Nélize, membres élus.

: Mme OURKHIA Annette, Mme HIRIBARREN Marie, M. SAMARAN Max, Mme ALDASORO Sylvie, M. AGUERRE Roger, Mme MEILLEURAT Martine, Mme SALABERRY PICOT Victoire, membres nommés.

Secrétaire de séance :

Absents excusés :

Mme CAZAUX Marie-Christine ayant donné pouvoir à Madame HARAN Corinne

Mme BONNARDET Marlène, donne pouvoir à Monsieur ECHEVERRIA Philippe

Mme GRACIET Danièle

Mme DUCOURNAU Marcelle

Nombre de membres en exercice : 17

Date de la convocation : 21 novembre 2024

Nombre de membres présents : 13

Date d'affichage : 21 novembre 2024

Nombre de membres ayant pris part au vote : 15

Pour : Contre : Abstention :

Le projet de procès-verbal du Conseil d'administration du 1^{er} octobre 2024 a été transmis le 21 novembre 2024. Il est adopté.

I- Ressources humaines :

Délibération n° 2024/34

Protection Sociale Complémentaire – Prévoyance : Adhésion à la convention de participation à adhésion facultative du CDG 64

M. le Président rappelle que la réglementation en vigueur prévoit la participation financière obligatoire des employeurs publics territoriaux et de leurs établissements à la couverture de leurs agents en matière de Prévoyance (« maintien de la rémunération ») à partir du 1^{er} janvier 2025.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation sont précisées par ordonnance et par décrets :

Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques a lancé une consultation, mutualisée au niveau de la coopération régionale des CDG de la Nouvelle-Aquitaine, en vue de conclure une convention de participation à adhésion facultative des collectivités et des agents couvrant le risque dit « Prévoyance ».

À la suite de cette consultation, le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques, après avoir recueilli l'avis favorable du CST Intercommunal le 27 juin 2024 et après avoir délibéré (DÉLIBÉRATION N° DG8-280624 du 28 juin 2024), a souscrit le 11 juillet 2024 une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS pour une durée de six (6) ans.

Cette convention prend effet le 1er janvier 2025 avec échéance le 31 décembre 2030.

Les établissements publics peuvent adhérer librement à cette convention à compter du 1er janvier 2025 et tout au long de la convention. Cette adhésion ainsi que le montant de la participation financière de l'établissement public doivent être décidés par délibération, après avis du CST compétent.

Il appartient à chaque agent de l'établissement public de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties et taux proposés auxquels il souhaite souscrire dans le cadre de cette convention de participation avec a minima les garanties obligatoires : incapacité et invalidité.

Il est rappelé que la participation financière de la collectivité doit être attribuée de manière exclusive à une seule modalité de participation.

Ainsi, si l'établissement public décide de souscrire à la convention de participation du CDG 64, sa participation financière ne pourra être versée qu'aux contrats des agents adhérant à cette convention. Elle ne pourra pas ou plus être allouée à des contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Vu la délibération du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques N° DG8-280624 en date du 28 juin 2024 actant la candidature retenue afin de conclure la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

Vu la notification du Centre de Gestion de la Gironde (en qualité de coordonnateur de la coopération régionale) de l'obtention de l'offre suite à l'appel public à concurrence, le 17 juillet 2024 auprès de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) avec pour courtier RELYENS,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS en date du 11 juillet 2024,

Vu l'avis du Comité social territorial local en date du 11 octobre 2024,

Après en avoir entendu les explications le conseil d'administration décide :

- **D'ADHÉRER** à la convention de participation à adhésion facultative pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS, à effet du 1er janvier 2025,
 - **D'AUTORISER** le Président à signer la convention d'adhésion à la convention de participation du CDG 64 et tout acte en découlant,
 - **D'ACCORDER** de manière exclusive sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » du CDG 64 quel que soit leur temps de travail au sein de l'établissement public,
 - **DE FIXER** le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15 € bruts, par agent et par mois, dans la limite de l'intégralité de la cotisation de l'agent,
- La participation est versée directement à l'agent par le biais de son bulletin de salaire,
- **D'ABROGER** la délibération n° 19 en date du 22 juillet 2016 concernant la participation employeur pour le risque Prévoyance
 - **DE PRÉCISER** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2024/35

Mandat au CDG 64 pour la mise en concurrence d'un contrat groupe d'assurance statutaire

Le Président expose les éléments suivants :

Les collectivités locales et établissements publics doivent verser obligatoirement aux agents les traitements et ou frais médicaux en cas d'accident du travail, des indemnités journalières en cas de maladie et de maternité, un capital en cas de décès...

Les collectivités peuvent s'assurer contre ces risques dits « statutaires » pour le personnel territorial par le biais de contrats d'assurance.

Les centres de gestion peuvent proposer des contrats-groupe d'assurance dit statutaire garantissant les collectivités territoriales et les établissements publics adhérents contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (en cas de décès, d'accident du travail, de maladie professionnelle, de congé de longue maladie, de congé de longue durée, de maladie ordinaire, maternité...).

Outre le respect des règles de la commande publique, cette démarche collective permet une mutualisation des risques et d'obtenir ainsi des taux et garanties financières attractifs.

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques envisage de renouveler ces contrats-groupe après une procédure de mise en concurrence.

Il est rappelé que la collectivité a adhéré aux contrats-groupe d'assurance statutaire mis en place par le CDG 64 pour la période 2021-2025 :

- Un contrat-groupe concernant les risques liés aux fonctionnaires territoriaux affiliés à la CNRACL (fonctionnaires stagiaires et titulaires effectuant au moins 28 heures par semaine)
- Et/ ou un contrat-groupe concerne les risques liés aux agents relevant du régime général et affiliés à l'IRCANTEC (fonctionnaires stagiaires et titulaires effectuant moins de 28 heures par semaine et contractuels de droit public)

Dans ces conditions, le C.C.A.S. d'ARCANGUES soumis à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance, est intéressé pour se joindre à la procédure de mise en concurrence effectuée par le CDG 64.

Le mandat donné au Centre de Gestion par la présente délibération permet au C.C.A.S. d'ARCANGUES d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance et permet au CDG 64 de négocier, pour son compte, des contrats-groupe d'assurance statutaire auprès d'entreprises d'assurance agréées.

Le Président précise qu'au vu de la consultation, la décision définitive d'adhésion aux contrats fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication des taux et conditions obtenus par le CDG 64.

Après en avoir entendu l'exposé le conseil d'administration :

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

DECIDE :

Le C.C.A.S. d'ARCANGUES confie au CDG 64 le soin de lancer une procédure de consultation, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats-groupe d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Ces contrats-groupe devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

→ Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL : décès, accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie / longue durée, maternité / paternité / adoption...

→ Pour les agents relevant du régime général et affiliés à l'IRCANTEC : accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, grave maladie, maternité / paternité / adoption...

La décision définitive éventuelle d'adhérer aux contrats-groupe proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2024/36

CCAS - Service d'aide à domicile : renouvellement des emplois non permanents

M. le Président rappelle aux membres du Conseil les termes de la délibération du 1^{er} décembre 2023, portant renouvellement de 9 emplois non permanents à temps non complet d'agent

social, le cas échéant annualisés, à compter du premier janvier 2024 et pour une durée de 1 an renouvelable,

Et FIXAIT le temps de travail de l'emploi comme suit :

Poste n°1 : 30h hebdomadaire en moyenne
Poste n°2 : 30h hebdomadaire en moyenne
Poste n°3 : 28h hebdomadaire en moyenne
Poste n°4 : 28h hebdomadaire en moyenne
Poste n°5 : 28h hebdomadaire en moyenne
Poste n°6 : 25h hebdomadaire en moyenne
Poste n°7 : 25h hebdomadaire en moyenne
Poste n°8 : 25h hebdomadaire en moyenne
Poste n°9 : 20h hebdomadaire en moyenne

Au regard de l'activité actuelle du service d'aide à domicile, il est proposé de reconduire les 9 emplois non permanents à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée d'un an renouvelable, ce de la façon suivante :

Poste n°1 : 30h hebdomadaire en moyenne
Poste n°2 : 28h hebdomadaire en moyenne
Poste n°3 : 28h hebdomadaire en moyenne
Poste n°4 : 25h hebdomadaire en moyenne
Poste n°5 : 25h hebdomadaire en moyenne
Poste n°6 : 25h hebdomadaire en moyenne
Poste n°7 : 25h hebdomadaire en moyenne
Poste n°8 : 25h hebdomadaire en moyenne
Poste n°9 : 20h hebdomadaire en moyenne

Le traitement sera calculé sur la base de l'indice afférent au 2^{ème} échelon de l'échelle C1 de rémunération applicable dans la fonction publique (soit l'indice brut 368 à ce jour). Les revalorisations des échelles indiciaires qui interviendraient pour les fonctionnaires seraient appliquées.

Après avoir entendu les explications, le Conseil d'administration :

DECIDE

- de renouveler 9 emplois non permanents à temps non complet d'agent social, le cas échéant annualisés, à compter du premier janvier 2025 et pour une durée de 1 an renouvelable sur la base horaire hebdomadaire moyenne ci-dessus détaillée ;
- que ces emplois seront pourvus par le recrutement d'agents contractuels ;
- que ces emplois seront dotés de la rémunération correspondant à l'indice afférent au 2^{ème} échelon de l'échelle C1 de rémunération applicable dans la fonction publique (soit l'indice brut 368 à ce jour), les revalorisations des échelles indiciaires qui interviendraient pour les fonctionnaires étant appliquées automatiquement.

AUTORISE Monsieur le Président à signer les contrats de travail correspondants à ces emplois.

Il est précisé que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice 2025.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2024/37

CCAS - Service d'aide à domicile : modification du temps de travail d'un poste permanent

M. le Président rappelle qu'un emploi d'aide à domicile permanent à temps non complet (33h30 hebdomadaires) a été créé par délibération n°2016/18 du 22 juillet 2016.

Il expose la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail de cet emploi afin d'être en adéquation avec les nécessités de service.

Cette modification du temps de travail étant égale ou inférieure à 10% du temps de travail initial de l'emploi et ne faisant pas perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL, elle n'est pas assimilée à une suppression d'emploi.

Il est donc proposé de modifier l'emploi comme suit à compter du 1^{er} janvier 2025 :

Emploi	Grade associé	Catégorie Hiérarchique	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail
Aide à Domicile	Agent social	C	1	32h00

Le Conseil d'administration, ouï l'exposé de M. le Président :

DECIDE de porter, à compter du 1^{er} janvier 2025, de 33h30 à 32h00 le temps hebdomadaire moyen de travail d'un emploi d'aide à domicile.

Adopté à l'unanimité.

II- Finances publiques :

Délibération n° 2024/38

Service EHPAD : Décision modificative n°4 AJUSTEMENT DES RECETTES ET DES DEPENSES 2024

SECTION D'EXPLOITATION

M. le Président explique qu'il convient de modifier le budget alloué 2024 de l'EHPAD.

Section « Hébergement »

L'établissement a reçu une subvention de la mairie pour l'organisation de la fête des 10 ans de l'EHPAD d'un montant de 3300 €.

De plus, une avance prévisionnelle de 30 716.41 € a été versée par l'assurance Dommage Ouvrage souscrite dans le cadre de la construction de l'établissement, ce, pour faire face aux factures de la société Elior fournissant les repas en liaison froide suite aux travaux de réaménagement de la cuisine.

Monsieur le Président demande au Conseil d'Administration de valider cette décision modificative, détaillée ci-dessous.

RECETTES D'EXPLOITATION	DIMINUTION DE CREDIT	AUGMENTATION DE CREDIT
7488 : Autres		3 300.00 €
TOTAL R 018 : groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation		
7718 : Autres		30 716.41 €
TOTAL R 019 : groupe 3 : produits financiers et produits non encaissables		
TOTAL		34 016.41 €

DEPENSES D'EXPLOITATION	DIMINUTION DE CREDIT	AUGMENTATION DE CREDIT
6063 : Alimentation		3 300.00 €
6063 : Alimentation		30 716.41€
TOTAL D011 : groupe1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante		
TOTAL		34 016.41 €

Le Conseil d'administration, ouï l'exposé de M. le Président :

VALIDE la décision modificative ci-dessus détaillée

AUTORISE Monsieur le Président à réaliser les opérations administratives, comptables et budgétaires correspondantes.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2024/39

Service EHPAD : Décision modificative n°5 - Prêt pour l'achat de matériel.

Monsieur Le Président explique au Conseil d'Administration qu'il convient de répartir les dépenses du prêt contracté en 2024 pour un montant de 218 000 €, pour l'achat de mobilier, le renouvellement du matériel de lingerie et celui du parc informatique.

Monsieur le Président demande au Conseil d'Administration de valider de décision modificative, détaillée ci-dessous

SECTION D'INVESTISSEMENT

	DEPENSES	RECETTES
1641 : Emprunt en euros		218 000.00 €
2183 : Matériel de bureau et informatique	11 973.00 €	
2188 : Autres immobilisations corporelles	206 027.00 €	
Total	218 000.00 €	218 000.00 €

Le Conseil d'administration, ouï l'exposé de M. le Président :

VALIDE l'état prévisionnel des recettes et des dépenses d'investissement du prêt 2024 de 218 000 € de l'EHPAD Adarpea ;

AUTORISE Monsieur le Président à réaliser les opérations administratives, comptables et budgétaires correspondantes.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2024/40

Service EHPAD : Décision modificative n°6 AJUSTEMENT DES RECETTES ET DES DEPENSES 2024

SECTION D'EXPLOITATION

M. le Président explique qu'il convient de modifier l'EPRD 2024 de l'EHPAD compte tenu de l'activité de l'établissement.

Section « Hébergement »

Le taux d'occupation est supérieur aux prévisions et génère une recette de **19 972.61** euros.

Section « Dépendance »

Un taux d'occupation proche de 99.99 % permet de dégager un excédent de **7 342.58** euros.

Section « soins »

A ce jour l'établissement est toujours dans l'attente de la notification budgétaire de l'ARS n°2.

Pour chaque section il y a lieu de constater par ailleurs le remboursement d'indemnités journalières du personnel absent.

Monsieur le Président demande au Conseil d'administration de valider cette décision modificative, détaillée ci-dessous.

RECETTES D'EXPLOITATION	DIMINUTION DE CREDIT	AUGMENTATION DE CREDIT
735111 : hébergement permanent résidents affiliés CPAM	1 500.42 €	
735311 : usager hébergement		19 972.61 €
735211 : dotation globale usager aide sociale		267.76 €
7352122 : dépendance	18 005.08 €	
73532 : usager part dépendance		25 347.66 €

TOTAL R 017 : groupe 1 : produits de la tarification		
6419 : remboursements sur rémunérations du personnel non médical		42 312.62 €
619 : rabais -remises		1 272.21 €
7081 : Produits des services exploités dans l'intérêt du personnel		2 392.30 €
7084 : prestations effectuées par les usagers		99.00 €
7085 : prestations délivrées aux usagers accompagnants et autres tiers.		344.53 €
7588 : autres produits de gestion courante		1.22 €
7488 : autres		2 649.00 €
7088 : autres produits d'activités		7 531.26 €
Total R18 groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
777 : Quote part des subventions d'investissements		4 600.00 €
Total R 019 : produits financiers et produits non encaissables		
TOTAL	19 505,50 €	106 790.17 €

DEPENSES D'EXPLOITATION	DIMINUTION DE CREDIT	AUGMENTATION DE CREDIT
6063 : alimentation	4 016.71 €	
6066 : fournitures médicales	14 639.66 €	
60621 : combustibles et carburants	65.00 €	
6288 : autres		3 475.53 €
6287 : remboursements de frais	6 286.22 €	
Total D 011 : Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante		
64151 : rémunération principale		38 121.30 €
64511 : cotisation URSSAF		29 232.70 €
64131 : rémunération principale		7 310.25 €
64515 : cotisation CNRACL		35 000.00 €

Total D 012 : groupe 2 dépenses afférentes au personnel		
61568 : autres		3 067.68 €
61357 : matériel médical	3 241.27 €	
678 : autres charges exceptionnelles	673.93 €	
Total D 016: Groupe 3:Dépenses afférentes à la structure		
	28 922.79 €	116 207.46 €

TOTAL

87 284.67 €

Le Conseil d'administration, oui l'exposé de M. le Président :

VALIDE la décision modificative ci-dessus détaillée

AUTORISE Monsieur le Président à réaliser les opérations administratives, comptables et budgétaires correspondantes.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2024/41

Service d'aide à domicile et de portage de repas : tarification du service portage de repas

Madame HARAN indique au conseil d'administration que la société EOLE a informé le CCAS d'une hausse de ses tarifs de repas à compter du 1^{er} janvier 2025 en raison des augmentations subies concernant le prix des matières premières, de l'énergie, du carburant, des charges de personnel.

Afin de tenir compte de cette augmentation, le CCAS, qui fait face, lui aussi à une augmentation de ses différentes charges, doit faire évoluer le prix du repas livré (coût du repas + coût de la livraison) à compter du 1^{er} janvier 2025.

TARIFS CCAS Arcangues	
Portage des repas : prix du repas livré	9,80 €

Après avoir entendu les explications, le Conseil d'administration :

VALIDE le nouveau tarif du repas livré à compter du 1^{er} janvier 2025 concernant le service d'aide à domicile et de portage de repas du Centre Communal d'Action Sociale ;

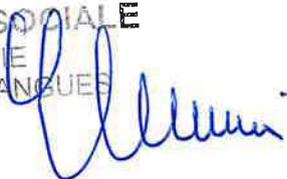
AUTORISE M. le Président à réaliser les opérations administratives, budgétaires et comptables correspondantes.

Adopté à l'unanimité.

La séance est levée à 20h40

Le Président

CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
MAIRIE
64200 ARCANGUES



Philippe ECHEVERRIA

Le secrétaire de séance,



Didier MAISTERRENA

